

GE_GERICHTE ATA/262/2011 vom 21. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_262_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/262/2011 du 21 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/262/2011 del 21 aprile 2011

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/829/2011-DELIB ATA/262/2011
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 21 avril 2011 sur effet suspensif

dans la cause

VILLE DE GENÈVE

contre CONSEIL D'ÉTAT

- 2/3 - A/829/2011

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 14 décembre 2011 ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 février 2011 n'approuvant que partiellement cette délibération ;

vu le recours interjeté par la Ville de Genève contre l'arrêté précité le 21 mars 2011, assorti d'une « requête d'effet suspensif urgent »

vu les observations du Conseil d'Etat du 15 avril 2011 concluant à la constatation d'un effet suspensif « ex lege » ;

Vu l'art. 66 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), selon lequel sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours ;

vu l'absence d'utilisation de cette prérogative par le Conseil d'Etat en l'espèce ;

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE constate l'effet suspensif « ex lege » du recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à la Ville de Genève ainsi qu'au Conseil d'Etat.

La présidente siégeant :

L. Bovy

- 3/3 - A/829/2011 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.